

## Arrêt

n° 306 756 du 16 mai 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 11 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes né à Dabola le [...] et vous viviez à Conakry depuis 2013.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2003, à la suite du décès de vos parents dans un accident de la route, vous êtes adopté par Mory Sanda, commandant de la gendarmerie.*

*Vous héritez de deux parcelles qui appartenaient à votre père.*

*En 2015, vous vendez une parcelle afin de financer vos études. Vous êtes arrêté par votre père adoptif, qui était contre la vente de cette parcelle, et vous restez en détention pendant quatorze jours.*

*En 2017, lors de vos congés, vous rentrez à Dabola et découvrez que votre père adoptif a commencé à construire sur la deuxième parcelle, sans aucune autorisation, puisqu'il a acheté ladite parcelle à votre oncle paternel, sans votre consentement et alors qu'il n'a jamais été pas en possession des documents parcellaires. Vous demandez des explications à votre père adoptif qui vous dit d'aller régler ce problème avec votre oncle paternel.*

*En février 2018, à la suite d'une discussion avec votre père adoptif, vous êtes arrêté et accusé d'avoir caché des armes. Vous êtes ensuite incarcéré à la Maison Centrale de Conakry, où vous êtes accusé d'être coupeur de route.*

*En septembre 2018, vous vous évadez avec l'aide d'un policier moyennant une somme d'argent. Vous restez caché dans un petit village.*

*Afin de financer votre fuite du pays, et puisque vous étiez toujours en possession des documents parcellaires, vous vendez la deuxième parcelle que vous avez hérité de votre père.*

*En janvier 2019, vous quittez la Guinée, en taxi, pour aller au Mali. Vous vous rendez ensuite en Iran, en avion, muni de votre passeport, puis vous transitez par la Turquie, la Grèce, l'Albanie, le Monténégro, la Bosnie et la Croatie, avant d'arriver en Slovénie, où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous quittez le centre d'accueil après avoir passé le premier entretien et votre demande est ainsi clôturée.*

*Le 22 novembre 2021, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 30 novembre 2021.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez votre père adoptif ainsi que ses enfants qui font partie des autorités, puisqu'ils vous reprochent le fait d'avoir vendu les parcelles que vous avez héritées de votre père.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Pour les raisons explicitées ci-après, le CGRA considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre les déclarations successives que vous avez tenues devant les instances d'asile européenne.*

*Premièrement, vous avez déclaré devant les autorités slovènes que vous vous appelez A.K., que vous êtes né le 31 mai 1998 à Bamako, que vous êtes d'origine ethnique bambara et de nationalité malienne (voir farde Informations sur le pays, n°1 et 2). Or, vous déclarez devant les autorités belges que vous vous appelez A.C., que vous êtes né le 31 mai 2000 à Dabola, que vous êtes d'origine ethnique malinké et de nationalité guinéenne (Déclaration à l'OE ; NEP 06/07/23, pp. 2 et 3). Il y a donc lieu de constater que vous avez tenté de tromper les autorités européennes sur des faits aussi élémentaires que votre identité, votre nationalité, votre âge et votre origine ethnique.*

*Deuxièmement, le Commissariat général a remarqué des divergences majeures entre vos déclarations tenues devant les instances d'asile en Belgique et celles tenues devant les instances d'asile en Slovénie*

concernant les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine (farde Informations sur le pays, n°1 et 2). Ainsi, vous mentionnez devant les autorités slovènes avoir quitté le Mali en raison d'un conflit ethnique entre les Peuls et les Dogon (voir entretien personnel, farde Informations sur le pays, n°1 et 2). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous délivrez un récit totalement différent. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous craignez de retourner dans votre pays d'origine, la Guinée, en raison d'un conflit foncier avec votre père adoptif, membre de vos autorités nationales (NEP 06/07/23, pp. 6 et 7 ; NEP 23/08/23, p. 3).

Troisièmement, vous déclarez devant les autorités slovènes que vous n'avez jamais été arrêté en Afrique (voir entretien personnel, farde Informations sur le pays, n°1 et 2). Pourtant, il ressort de vos déclarations à l'Office des Étrangers que vous dites avoir été arrêté une fois, en février 2018, et que vous êtes resté en détention pendant six mois (Questionnaire CGRA à l'OE). Néanmoins, lors de votre entretien au CGRA, si vous commencez par dire que vous avez été arrêté une seule fois, en 2018, vous affirmez par la suite avoir été arrêté à deux reprises, en 2015 et en 2018 (NEP 23/08/23, pp. 3 et 5).

Quatrièmement, vous avez déclaré devant les instances belges que vos parents sont décédés en 2003, que vous avez été adopté par un commandant de la gendarmerie et que ce dernier vous a persécuté en raison des parcelles que vous avez héritées (Questionnaire CGRA à l'OE ; Déclaration à l'OE ; NEP 06/07/23, pp. 6 et 7 ; NEP 23/08/23, p. 3). Or, il ressort de votre entretien en Slovénie que vous dites que votre mère était toujours vivante mais qu'elle ne pourrait pas vous faire parvenir des documents d'identité car elle n'est pas instruite (voir entretien personnel, farde Informations sur le pays, n°1 et 2).

Il importe de souligner que, lors de votre entretien au CGRA, vous n'admettez pas, dans un premier moment, avoir introduit une demande de protection en Slovénie (NEP 06/07/23, p. 4). Pourtant, confronté par l'officier de protection à cette incohérence, vous déclarez que vous n'avez passé aucun entretien, que c'est votre ami A.K. qui a répondu aux questions et que vous ne savez pas ce qu'il a déclaré car vous n'étiez pas présent lors de cet entretien en Slovénie. Confronté par l'officier de protection au fait que votre signature est présente sur toutes les pages de l'entretien, vous dites avoir uniquement signé les déclarations faites par A.K. (NEP 06/07/23, pp. 7, 8 et 9). Or, il ressort de l'analyse de votre procès-verbal d'audition devant les autorités slovènes que les seules personnes présentes étaient vous, en tant que demandeur de protection internationale, l'interprète et l'officier de protection (voir farde Informations sur le pays, n° 1 et 2). Votre explication n'est donc pas de nature à convaincre le Commissariat général. Ainsi, force est de constater que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères.

En conclusion, ces contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale et les problèmes rencontrés dans votre pays, entament déjà sérieusement la crédibilité à accorder des faits et craintes avancés à l'appui de votre demande.

Par ailleurs, le manque de consistance de vos déclarations empêche encore le Commissariat général de croire en la réalité des persécutions que vous invoquez. Ainsi, invité à plusieurs reprises à raconter en détails tout ce qui s'est passé lors de votre détention de plus de six mois à la Maison Centrale, force est de constater que, bien que vous fournissiez certaines informations à ce sujet, vos déclarations sont si inconsistantes et tellement dépourvues de sentiment de vécu que le Commissariat général ne peut leur accorder aucun crédit (NEP 23/08/23, pp. 6 à 9). Partant, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détail de votre détention et des conditions dans lesquelles vous étiez enfermé, vous vous êtes montré aussi peu étayé que spontané. En conclusion, vos déclarations ne correspondent pas à ce que l'on peut légitimement attendre d'un homme licencié en philosophie déclarant avoir été arrêté et détenu pendant six mois à la prison centrale de Conakry. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à la détention invoquée.

Ensuite, bien que vous craignez d'être tué par votre père adoptif ainsi que par ses deux enfants car vous avez vendu les parcelles que vous avez héritées de votre père, le manque de consistance et plusieurs incohérences dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de votre crainte (NEP 23/08/23, pp. 5, 6, 10 à 13). En outre, le CGRA relève que vos déclarations au sujet de votre père adoptif manquent à ce point de consistance qu'elles empêchent encore d'établir les faits que vous avez rencontrés avec lui (NEP 23/08/23, pp. 9 et 10).

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au contexte familial que vous avez tâché de présenter aux instances d'asile belges. En effet, il importe de souligner que vous avez déclaré, lors de votre demande de protection internationale en Slovénie, que votre mère était vivante (cf. plus haut). Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été adopté par un commandant de la gendarmerie à la suite du décès de vos parents, comme vous le prétendez. En conclusion, le

*Commissariat général considère que l'ensemble de ces éléments ne permet pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée sur base des faits de persécution de votre père adoptif et de ses enfants. De ce qui précède, il ressort également que le Commissariat général ne peut non plus accorder aucun crédit au récit que vous faites des circonstances de la fuite de votre pays.*

*Il importe de souligner que, si vous déclarez à l'OE avoir été accusé par votre père adoptif du viol d'une petite fille (Questionnaire CGRA à l'OE), force est de constater que vous ne l'avez jamais mentionné lors de vos deux entretiens au CGRA. En outre, vous n'avez pas non plus invoqué de craintes par rapport à votre rôle de père éducateur contre les excisions. En effet, vous dites que vous n'avez jamais rencontré de problèmes en lien avec cette activité (NEP 23/08/23, p. 13). Ainsi, l'ensemble de ces éléments témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussées à quitter la Guinée. Partant, vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, les copies de votre passeport guinéen, de l'extrait de votre acte de naissance et de votre carte d'identité (farde Documents, n°1, 7, 8), ainsi que le certificat de nationalité et le certificat de résidence (farde Documents, n°2 et 3) constituent un début de preuve de votre identité et de votre nationalité guinéenne, lesquels ne sont pas contestés par la présente décision.*

*La copie de l'attestation de vente d'une parcelle et le plan de la parcelle (farde Documents, n° 5 et 6) prouvent uniquement que vous avez vendu une parcelle. Ce document ne prouve en rien la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*

*La lettre de la fédération Denkadi de Dabola (farde Documents, n° 4) a été établie à titre privé et s'apparente donc à un courrier privé dont la force probante est limitée puisqu'il n'y a aucune certitude quant aux conditions de rédaction du document. En effet, ce document est un témoignage et non une attestation officielle car, même s'il comporte un cachet, il ne contient pas d'autres éléments permettant de considérer qu'il s'agit effectivement d'un document officiel. En outre, ce témoignage fait référence aux faits décrits dans le cadre de votre demande de protection et dont la crédibilité a totalement été remise en cause. Dès lors, le Commissariat général considère que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.*

*La copie de la carte d'identité guinéenne de S.M. (farde Documents, n°9) ne peut qu'attester de l'existence d'une personne portant ce nom. Cependant, aucune autre conclusion ne peut être tirée de la présence de ce document dans votre dossier.*

*Concernant l'attestation de suivi psychologique (farde Documents, n°10), elle établit que vous êtes suivi psychologiquement depuis le 17 juillet 2023 par M-P.D., thérapeute-psychanalyste. Cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, ce dernier relève que l'attestation en question ne précise aucunement pour quel type de pathologie vous avez fait l'objet d'un suivi psychologique, ni quels en étaient les symptômes, ni l'influence éventuelle que ceux-ci pourraient avoir sur votre capacité à défendre efficacement votre dossier d'asile. Par conséquent, et dans la mesure où aucun problème particulier n'a été relevé dans le cadre de votre entretien personnel au Commissariat général, et que ni vous, ni votre avocat n'avez mentionné le moindre souci au terme de cet entretien (vous avez d'ailleurs précisé que tout s'est bien passé (NEP 23/08/23, p. 13)), l'attestation en question n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Vous avez fait parvenir vos remarques relatives à vos entretiens personnels. Ces remarques, qui concernent des corrections ainsi que certaines précisions, ont été prises en compte dans la présente analyse. Cependant, elles ne portent pas sur les arguments développés et ne peuvent donc pas modifier le sens de la décision.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 14).

#### **3. Le dépôt d'éléments nouveaux**

3.1. Le 28 mars 2024, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire du 27 mars 2024, un nouveau document, à savoir : une lettre de constitution de son avocat guinéen du 14 février 2018, envoyée au Procureur dans une affaire pour laquelle le requérant aurait été arrêté et poursuivi.

3.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **4. Appréciation**

##### **a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par son père adoptif ainsi que ses enfants qui font partie des autorités car ils lui reprochent le fait d'avoir vendu les parcelles faisant partie de l'héritage de son père.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

4.7. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents déposés viennent attester divers éléments non contestés, à savoir notamment, son identité, sa nationalité guinéenne, le fait qu'il a vendu une parcelle, l'existence de S. M. et le fait qu'il est suivi psychologiquement depuis le 17 juillet 2023. Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents pour les motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par le requérant, analyse à laquelle la partie défenderesse se rallie entièrement.

4.8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.10. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

4.11. Dans ce sens, concernant les divergences constatées entre les déclarations du requérant lors de sa demande de protection internationale en Slovénie et celles faites devant les autorités belges, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne peut pas non plus savoir comment l'audience s'est déroulée en Slovénie et que la décision attaquée repose en grande partie sur « des sables mouvants ».

Elle considère que la partie défenderesse se contente de comparer les déclarations du requérant devant les instances belges et celles faites par ce dernier devant les instances slovènes sans se préoccuper de savoir les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises (requête, pages 8 à 10 et 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations.

D'emblée, s'agissant de sa nationalité et de son identité, le Conseil constate que le requérant a déposé au dossier administratif divers documents d'identité, notamment, une copie couleur de son passeport guinéen, un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité et sa carte d'identité, lesquels viennent attester son identité et sa nationalité guinéenne. La circonstance que le requérant ait tenu des propos différents lors de son entretien devant les instances d'asile slovènes, soutenant notamment le fait qu'il serait de nationalité malienne et s'appellerait A. K. n'est pas de nature à modifier les constatations faites ci-dessus quant à son identité et sa nationalité guinéenne qui est établie à suffisance à la lecture des documents déposés. Enfin, concernant cette identité malienne évoquée devant les instances slovènes, le Conseil constate qu'en tout

état de cause le requérant n'a déposé aucun élément objectif venant à l'appui de ses déclarations sur la possession de cette identité et nationalité maliennes.

Par contre, le Conseil estime que les autres divergences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant devant les autorités slovènes et celles tenues devant les instances d'asile en Belgique et portant notamment sur les motifs de son départ du pays, sur son arrestation et sur ses parents, sont établies et pertinentes. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser la motivation de la partie défenderesse à laquelle le Conseil se rallie.

L'argument de la partie requérante quant au fait que la partie défenderesse ne serait pas en mesure d'évaluer la manière dont se serait déroulée l'audience du requérant devant les instances d'asile slovènes n'est pas de nature à modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément tangible de nature à indiquer que la signature apposée sur les notes d'entretien en Slovénie ne serait pas celle du requérant ni que le requérant ne serait pas la personne qui aurait été auditionnée par les autorités slovènes, comme cela semble être allégué, mais un de ses amis (A.K.). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la question de savoir s'il a été auditionné par les autorités slovènes dans le cadre de sa demande de protection internationale dans ce pays, le requérant se contente de répéter à nouveau ses propos quant au fait que ça serait son ami malien A. qui aurait parlé à sa place mais n'apporte à cet égard aucun élément objectif pour l'attester ni contester par ailleurs le fait que c'est sa signature qui est à chaque fois apposée sur les notes d'entretien prises lors de ses auditions devant les instances slovènes.

Aussi, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée et ne repose pas sur des « sables mouvants » comme cela semble être allégué dans la requête.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que l'accumulation de divergences et d'omissions entre les propos que le requérant a tenus devant les instances d'asiles belges d'une part, et ses déclarations devant les instances d'asiles slovènes d'autre part, l'empêchait de croire en la réalité des faits allégués et partant, au bien-fondé des craintes exprimées.

4.12. Dans ce sens, concernant les déclarations du requérant sur sa détention de six mois à la Maison Centrale, la partie requérante soutient que l'analyse faite par la partie défenderesse résulte d'une approche subjective et que le requérant a bien raconté en détail sa détention. Elle considère que les déclarations du requérant ne sont pas déficientes et qu'il a bien répondu aux questions. S'agissant des accusations de viol formulées à l'encontre du requérant, la partie requérante rappelle que le requérant a été auditionné sur son rôle de père éducateur contre les excisions. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir à aucun moment confronté le requérant à la prétendue contradiction, « *alors qu'on peut déduire de l'audition qu'elle a voulu la démontrer* » ; qu'il ne s'agit pas d'un oubli mais d'un choix conscient pour pouvoir l'utiliser par la suite dans sa décision (requête, pages 12 à 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il estime en effet qu'au vu du profil du requérant, un universitaire diplômé en philosophie et soutenant avoir été détenu durant six mois à la Maison Centrale de Conakry, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant de plus amples explications à cet égard. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos tenus par le requérant au sujet de ses six mois passés en détention sont peu spontanés, inconsistants et ne traduisent aucun sentiment de vécu. Partant, le Conseil estime que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, l'analyse faite par la partie défenderesse ne résulte aucunement d'une quelconque approche subjective.

Concernant les accusations de viol dont le requérant soutient avoir fait l'objet de la part de son père adoptif, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication quant à l'omission de ces faits dans ses déclarations lors de ses entretiens devant la partie défenderesse alors qu'ils ont été mentionnés lors de son entretien à l'Office des étrangers. Le Conseil note également que le requérant reste en défaut d'avancer la moindre explication quant aux motifs pour lesquels il n'a jamais évoqué ses craintes en raison de son rôle d'éducateur sur les pratiques liées aux mutilations génitales féminines.

Il estime enfin qu'en ce qui concerne les arguments avancés quant au fait que le requérant n'aurait pas été confronté aux omissions, qu'en tout état de cause, il y a lieu de rappeler que le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. Par ailleurs, en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, de sorte qu'elle a eu

l'occasion d'exposer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés dans la décision attaquée.

Au surplus, le Conseil réfute l'argument avancé dans la requête quant au fait que la partie défenderesse aurait agi délibérément de la sorte afin d'utiliser les omissions constatées dans sa décision, qui ne repose sur aucun fondement sérieux.

4.13. Quant au document que la partie requérante a fait parvenir ultérieurement par le biais d'une note complémentaire du 27 mars 2024, le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à modifier les constatations posées qui sont pertinentes.

Ainsi, la lettre de constitution de son avocat guinéen du 14 février 2018, qui aurait été envoyée au Procureur dans une affaire pour laquelle le requérant aurait été arrêté et poursuivi dans son pays, ne contient aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux problèmes relatifs avec son père adoptif.

Le Conseil constate en effet que le contexte familial avancé par le requérant quant au fait qu'il aurait été adopté après le décès de ses deux parents dans un accident de la route est battu en brèche par les déclarations faites par le requérant lui-même, lors de sa demande de protection internationale en Slovénie où il a déclaré que sa mère était encore en vie. Le Conseil juge que ce constat posé a pu valablement amener la partie défenderesse à considérer que les déclarations du requérant à propos de son adoption supposée ne peuvent être établies, de même que les persécutions et problèmes allégués envers son père adoptif et les enfants de ce dernier.

Ensuite, s'agissant du document lui-même, le Conseil relève d'emblée que la véracité du contenu de cette lettre ne peut être vérifiée étant donné qu'elle a été rédigée par une partie dont la tâche est la défense des intérêts personnels de son client.

Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture des déclarations du requérant lors de ses deux entretiens, qu'alors qu'il est interrogé sur tous les aspects de sa détention de six mois à la Maison centrale, il n'évoque à aucun moment le fait qu'il ait eu recours à un avocat qui serait intervenu pour défendre ses droits et intérêts devant la justice guinéenne (dossier administratif/ pièce 9/ pages 4 à 14).

Ainsi encore, le Conseil constate que dans cette lettre de constitution, le conseil guinéen du requérant évoque le fait que le requérant aurait été « *arrêté et poursuivi pour des faits d'attaque à mains armées et coupure de route* ». Or, le Conseil constate à la lecture des notes d'entretien du requérant que ce dernier ne mentionne à aucun moment le fait qu'il aurait été arrêté pour « *des faits d'attaque à mains armées* ». En effet, le requérant a indiqué, à plusieurs reprises, que lors de son arrestation les gendarmes lui ont fait savoir, accusé dans un premier temps, que des armes avaient été trouvées au domicile et par la suite il a été accusé d'être coupeur de route (dossier administratif/ pièce 9/ page 6).

Au surplus, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la nature de ses accusations lors de son arrestation du 6 février 2018, ajoute un autre motif d'accusation en déclarant notamment qu'il a été accusé de *vol d'armes*, chose qu'il n'avait jamais pourtant mentionné lors de ses deux entretiens et qui ne figure en outre pas dans les motifs d'accusation rapportés par le conseil guinéen du requérant dans sa lettre de constitution.

Partant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document pour les raisons exposés ci-dessus.

4.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.18. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.19. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

4.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN